



Séminaire d'introduction au droit international humanitaire Collège d'Europe 15-17 février 2010

Copyright Yves Sandoz. A ne pas citer ni reproduire

Lundi 15 février

- (9h20-9h30) *Ouverture du Séminaire par Monsieur Paul Demaret, Recteur du Collège d'Europe*
- Ire demi-journée: (9h30-12h30) Prof. Yves Sandoz

I. Histoire et développement du Droit international humanitaire (DIH)

A. Grande ligne du développement du DIH (*jus in bello*) de son origine à nos jours

1. Les guerres sont aussi anciennes que l'histoire et l'on trouve des règles applicables pendant celles-ci dans toutes les grandes civilisations
2. De grands penseurs (philosophes, juristes) ouvrent la voie au droit international humanitaire moderne : *on mentionnera notamment, dès le 16^{ème} siècle, Vitoria, Suarez, Gentilis, Grotius, Pufendorff, Vattel et Rousseau*
3. Début de DIH moderne au milieu du 19^{ème} siècle
 - 3.1 Déclaration de Paris de 1856 réglant divers points de droit maritime : *première Convention internationale « à vocation universelle »*;
 - 3.2 Instructions de 1863 pour le comportement des armées Des Etats-Unis d'Amérique en campagne (Code Lieber), promulguées par le président Lincoln lors de la guerre de sécession;
 - 3.3 Création du CICR en 1863 et les premières Sociétés nationales de la Croix-Rouge;
 - 3.4 Convention de Genève de 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, ancêtre des Conventions de Genève de 1949;
 - 3.5 Déclaration de Saint-Pétersbourg, première Convention à vocation universelle visant à limiter les moyens (armes) utilisés à la guerre;
 - 3.6 Projet de 1868 d'articles additionnels à la Convention de 1864 : tentative de réglementer la guerre sur mer.
4. Problèmes d'application lors de la guerre de 1870-1871 et première réflexion sur la justice pénale internationale
5. Tentatives de grouper dans une Convention internationale l'ensemble des règles du DIH :



- 5.1 Projet de Bruxelles de 1874 d'une Déclaration internationale concernant les lois et coutumes de la guerre (*non adopté*) ;
 - 5.2 Manuel d'Oxford des lois et coutumes de la guerre de 1880 (*rédigé par l'Institut de droit international*).
- 6. Conférences de la Paix de 1899 et 1907:**
Exercice ambitieux en vue de développer le règlement pacifique des différends et de limiter les armements. Succès mitigé au vu de l'objectif initial, mais développement important du DIH à travers de nombreuses Conventions. On relèvera notamment :
- 6.1 La première réglementation internationale concernant les prisonniers de guerre ;
 - 6.2 Le première réglementation internationale concernant l'occupation ;
 - 6.3 Une tentative de proscrire les bombardements aériens ;
 - 6.4 L'adoption d'une Convention adaptant les principes de la Convention de Genève à la guerre maritime ;
 - 6.5 L'adoption de nombreuses règles concernant la conduite des hostilités. *On a depuis lors souvent distingué dans le droit international humanitaire ce que l'on a appelé le « droit de La Haye » (règles visant à restreindre les méthodes et moyens de combat) et le « droit de Genève » (règles visant à protéger les personnes à la merci ou au pouvoir de l'ennemi).*
- 7. Nouvelle version en 1906 de la Convention de Genève de 1864**
- 8. Espoir de mettre définitivement fin à la guerre à l'issue de la guerre mondiale de 1914-1918 :**
Création de la Société des Nations en 1919 et de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge en 1921.
- 9. Tentative en 1923 de réglementer la guerre aérienne**
- 10. Adoption du Protocole de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques.**
- 11. Adoption en 1929 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre et nouvelle version de la Conventions de 1864 / 1906**
- 12. Projet de Règles de 1934 pour la protection des civils de nationalité ennemie qui se trouvent sur le territoire d'un belligérant ou dans un territoire occupé par lui (*pas entériné par les Etats*)**
- 13. Deuxième guerre mondiale : « Echec de la civilisation » et du droit international humanitaire**
- 14. Reconstruction du droit international humanitaire avec les quatre Conventions de Genève de 1949**
- 14.1 Nouvelles versions de la Convention de 1864/1906/1929 relatives aux militaires blessés et malades (Conventions I) ; de la Convention de 1907 relative aux naufragés (Convention II) ; de la Convention de 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre (Convention III) ;
 - 14.2 Première Convention consacrés à la protection des populations civiles (Convention IV) ;
 - 14.3 Introduction d'un article commun dans les quatre Conventions (l'article 3) protégeant les victimes des conflits armés non internationaux ;
 - 14.4 Peu de développements en revanche dans le domaine de la conduite des hostilités.



15. Adoption de Protocoles additionnels aux Conventions de Genève:

- 15.1 Protocole additionnel I de 1977 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux : *réaffirmation et développement des règles humanitaires applicables dans la conduite des hostilités ; adaptation du droit international humanitaire à certaines revendications des Etats nouvellement indépendants (notamment l'utilisation de la guérilla comme méthode de guerre) ; assouplissement des règles concernant les secours internationaux ; divers autres développements et améliorations.*
- 15.2 Protocole additionnel II de 1977 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux : *développement de l'article 3 commun aux Conventions de Genève.*
- 15.3 Protocole additionnel III de 2005 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel.

16. Développement de la protection des réfugiés

- 16.1 Développement surtout depuis la première guerre mondiale : Fridjhoff Nansen, premier Haut Commissaire pour les réfugiés en 1921
- 16.2 Convention de 1951 relative au statut de réfugié;
- 16.3 Protocole de 1967 : *élargissement du statut de réfugié en supprimant les limites de temps et les limites géographiques de 1951*
- 16.4 Principes directeurs de 1968 relatif aux déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays en cas de conflit armé : « *soft law* » (*n'ont pas fait l'objet d'une Convention internationale*).

17. Développement de la protection des biens culturels

- 17.1 Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé;
- 17.2 Protocole de 1954 : *Interdiction de l'exportation de biens culturels hors de territoires occupés;*
- 17.3 Protocole de 1999 : *Renforcement de la Convention de base.*

18. Développement dans le domaine des armes de destruction massive

- 18.1 Armes biologiques
 - 18.1.1 Protocole de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques;
 - 18.2.2 Convention du 10 avril 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction;
- 18.2 Convention de 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles ;
- 18.3 Armes chimiques
 - 18.3.1 Mention dans le traité de Versailles de 1919;
 - 18.3.2 Protocole de 1925 mentionné ci-dessus;
 - 18.3.3 Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;
- 18.4 Cas particulier des armes nucléaires.

19. Développement dans le domaine des armes classiques

- 19.1 Convention de 1980 sur la l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques
 - 19.1.1 Protocole I sur les éclats non localisables de 1980;
 - 19.1.2 Protocole II sur l'interdiction ou la limitation des mines, pièges et autres dispositifs de 1980 (révisé en 1999);



- 19.1.3 Protocole III sur l'interdiction ou la limitation des armes incendiaires de 1980;
- 19.1.4 Protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes de 1999;
- 19.1.5 Protocole relatif aux restes explosifs de guerre de 2003;
- 19.2 Adoption de la Convention de 1967 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

20. Développement de la justice pénale internationale

- 20.1 Adoption en 1993 du statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY);
- 20.2 Adoption en 1994 du statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR);
- 20.3 Adoption en 1998 du statut de la Cour pénale internationale (CPI);
- 20.4 Adoption en 2002 du statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone;
- 20.5 Accord de 2003 entre l'ONU et le Cambodge sur la punition des principaux responsables des crimes commis entre 1975 et 1979;
- 20.6 Avis consultatif de la Cour internationale de Justice (CIJ) de 2002 sur le mandat d'arrêt du 11 avril 2000 République démocratique du Congo c. Belgique : *précision concernant la compétence de juridiction universelle*;
- 20.7 Création en 2005 de la Chambre spéciale pour les crimes de guerre dans la Cour d'Etat de Bosnie-Herzégovine.

21. Adoption en 2007 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

B. Fondements et principes du droit international humanitaire

- 1. Séparation du droit de faire la guerre (*jus ad bellum*) et du droit applicable pendant la guerre (*jus in bello*)
- 2. Principe de nécessité militaire
- 3. Principe de distinction
- 4. Principe d'humanité
- 5. Principe d'impartialité
- 6. Principe de solidarité
- 7. Principe de la neutralité de l'aide humanitaire
- 8. *Principe non dit de l'avantage mutuel des belligérants*

C. Analyse évolutive de la relation entre le droit international humanitaire et le droit international réglementant l'usage de la force (*jus ad bellum*)

- 1. Guerre admise comme « la continuation de la politique par d'autres moyens » selon la fameuse formule de Clausewitz au début du droit international humanitaire moderne
- 2. Tentative d'éviter la guerre et de réglementer sa déclaration lors des Conférences de la Paix de 1899 et 1907
- 3. Réglementation plus stricte de la guerre par le Pacte de la Société des Nations de 1919
- 4. Interdiction de la guerre d'agression par la Charte des Nations Unies
 - 4.1 Refus de la Commission du droit international d'aborder le sujet du droit international humanitaire en 1946;
 - 4.2 Retour à un approche pragmatique et adoption des Conventions de Genève de 1949;
 - 4.3 Cohabitation depuis lors de l'interdiction de faire la guerre et du droit international humanitaire.



D. Relations du droit international humanitaire avec les droits de l'homme

1. Le droit international humanitaire s'applique pour l'essentiel uniquement lors des conflits armés
2. Les droits de l'homme s'appliquent intégralement en temps de paix
3. Il peut être dérogé à certaines règles des droits de l'homme en cas de situation d'urgence, y compris les conflits armés
4. L'application du droit international humanitaire n'exclut pas celle des droits de l'homme
 - 4.1 Dans les situations où le droit international humanitaire s'applique il est considéré comme une *lex specialis* dans les cas où il y aurait contradiction avec le droit des droits de l'homme;
 - 4.2 Le droit des droits de l'homme peut toutefois servir à interpréter le droit international humanitaire dans les domaines où ses normes sont plus précises que celles de celui-ci.

Cas pratique: *l'Avis consultatif de la CIJ du 9 juillet 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans les territoires palestiniens occupés*

E. Relation du droit international humanitaire avec le droit des réfugiés

1. Ce sont *a priori* deux droits bien distincts, le droit international humanitaire s'appliquant lors des conflits armés, les réfugiés fuyant les pays en conflit pour trouver refuge dans des pays en paix
2. Il y a toutefois tout de même des réfugiés dans les pays en conflit et quelques points de recoupements entre les deux droits (voir ci-dessous C. Civils au pouvoir de la Puissance ennemie - C.4.5 et C4.6)
3. Une grande question pas tout à fait résolue reste celle des déplacés internes : elle est à cheval sur les deux droits

F. Application / applicabilité du droit international humanitaire

1. Le droit international humanitaire est conçu à l'origine pour les conflits armés internationaux
2. Il ignorait jusqu'en 1949 les conflits armés non internationaux
 - 2.1 Exception toutefois de la reconnaissance de belligérance.
3. Depuis 1949 il s'est progressivement développé aussi pour les conflits armés non internationaux
 - 3.1 Article 3 commun des Conventions de Genève;
 - 3.2 Protocole additionnel II de 1977;
 - 3.3 Développements jurisprudentiels (cf. notamment l'arrêt Tadic du TPYR), conventionnels (cf. notamment la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques ; le statut de la Cour pénale internationale) et coutumiers depuis lors.
4. Le droit international humanitaire ne s'applique pas dans les situations qui n'ont pas le niveau de conflits armés, tels les troubles intérieurs ou les tensions internes.
5. Problèmes d'applicabilité
 - 5.1 Tout acte d'hostilité armée d'un Etat contre un autre entraîne l'application du droit international humanitaire;



- 5.2 L'existence d'un conflit armé non international est plus difficile à déterminer car il faut une partie dissidente organisée, à même de conduire des hostilités et d'appliquer le droit international humanitaire;
- 5.3 Certains conflits armés internes sont internationalisés par le soutien apporté à l'une des parties par un Etat tiers. L'application de l'ensemble du droit international humanitaire ou seulement de celui qui est appliqué lors des conflits armés non internationaux varie dans ces cas en fonction du niveau de soutien apporté et du destinataire de ce soutien.

Cas pratiques

- Arrêt du 22 juin 1986 de la CIJ sur les Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci
 - Arrêt Tadic de la chambre d'appel du TPYR du 15 juillet 1999
 - Décision de la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale du 29.01.2008 dans l'affaire « Le procureur c. Thomas Lubnaga Dyilo »
- 5.4 La notion de « guerre contre le terrorisme » : *l'attaque par un Etat d'entités non étatiques dans un autre Etat au nom de la guerre contre le terrorisme a mis sur la table de nouveaux problèmes d'applicabilité du droit international humanitaire*

Cas pratique : *l'attaque du Hezbollah par Israël au Liban*

- Ilème demi-journée: Prof. Yves Sandoz (14h00-17h30)

II. La protection des victimes de la guerre

A. Blessés, malades et naufragés

1. Définitions
2. Protection et traitement humain
3. Rapatriement
4. Droits et devoirs du personnel médical et religieux
 - 4.1 Neutralité;
 - 4.2 Port d'arme;
 - 4.3 Rapatriement en cas de capture;
 - 4.4 Protection de la mission médicale.
5. Hôpitaux et autres unités sanitaires
6. Transports sanitaires
7. Emblèmes protecteurs

Cas pratique: *l'adoption du Protocole additionnel III aux Conventions de Genève, du 8 décembre 2005*

8. Guerre maritime et protection des naufragés
Apport du Manuel de San Remo de juin 1994 au droit international coutumier

B. Combattants et prisonniers de guerre

1. La notion de combattant et celle de « participation directe aux hostilités »



- 1.1 Membres des forces armées étatiques;
- 1.2 Membres d'autres forces armées
 - 1.2.1 Qui ont un lien avec les forces armées étatiques ;
 - 1.2.2 Qui sont organisées hiérarchiquement ;
 - 1.2.3 Qui portent ouvertement les armes lors des affrontements armés ; et
 - 1.2.4 Qui ont la volonté de respecter le droit international humanitaire.

Les combattants capturés (et quelques autres catégories de personnes) deviennent prisonniers de guerre en cas de capture.

2. Statut et traitement du prisonnier de guerre

- 2.1 Capture (présomption du statut);
- 2.2 Respect de l'intégrité physique et psychique, ainsi que de la dignité;
- 2.3 Evacuation;
- 2.4 Interrogatoire;
- 2.5 Internement (nombreuses règles protectrices);
- 2.6 Rapatriement.

Cas pratique: le rapatriement des prisonniers à l'issue de la guerre du Golfe

C. Civils au pouvoir de la Puissance ennemie

1. Civils sur le territoire ennemi

2. Occupation

- 2.1 Caractère en principe provisoire de l'occupation;
- 2.2 Pas d'annexion unilatérale;
- 2.3 Principes à respecter par l'occupant
 - 2.3.1 Agir comme le titulaire de la Puissance publique;
 - 2.3.2 Garder la vie de la population aussi normale que possible (tout en prenant des mesures nécessaires à préserver sa propre sécurité);
 - 2.3.3 Respecter les lois et coutumes locales;
 - 2.3.4 Agir comme un usufruitier (et non un propriétaire).

Cas pratiques:

- Israël et les T.O. : Avis consultatif de la CIJ du 29 juillet 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé
- l'occupation américaine en Irak (début et fin)
- Décision de la Chambre préliminaire de la CPI du 29 janvier 2008 sur la situation en République démocratique du Congo (Le procureur c. Thomas Lubanga Dyilo)

3. Internés civils

4. Protections particulières

- 4.1 Femmes;
- 4.2 Enfants;
- 4.3 Journalistes;
- 4.4 Personnes disparues et leur famille (voir aussi ci-dessus, A. Grandes lignes du développement du DIH - A.21);



- 4.5 Réfugiés dans des pays en conflit (voir aussi ci-dessus A. Grandes lignes du développement du DIH - A.16);
- 4.6 Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (voir aussi ci-dessus : A. Grandes lignes du développement du DIH - A.16);

Cas pratique: les personnes déplacées et les réfugiés dans les conflits armés du Darfour et du Tchad.

- 4.5 Biens culturels (voir aussi ci-dessus, A. Grandes lignes du développement du DIH - A.18);
- 4.6 Autres biens spécialement protégés.

5. Les actions d'assistance

- 5.1 Les conditions restrictives de la IV^{ème} Convention de 1949;
- 5.2 Les assouplissements des Protocoles additionnels de 1977;
- 5.3 La notion de « droit d'ingérence » et ses limites.

D. La protection minimale de toute personne détenue pour des raisons liées au conflit armé

1. Personnes qui se battent sans avoir le statut de combattant

- 1.1 Mercenaires
 - 1.1.1 L'origine du statut restrictif;
 - 1.1.2 Le problème actuel des compagnies privées de sécurité ;
- 1.2 Espions et saboteurs;
- 1.3 Déserteurs;
- 1.4 Civils participant directement mais occasionnellement aux hostilités
 - 1.4.1 Notion de participation directe aux hostilités;
 - 1.4.2 Sort des civils participant directement aux hostilités pendant leur participation, en dehors de celle-ci et en cas de capture;
- 1.5 Les personnes participant aux hostilités lors de conflits armés non internationaux.

2. Traitement des personnes détenues en relation avec les hostilités et n'ayant pas une protection particulière du DIH

- 2.1 Les garanties fondamentales de l'article 75 du Protocole I et du Protocole II de 1977;
- 2.2 La protection des droits de l'homme.

Cas pratique: le débat actuel sur le traitement des terroristes et présumés terroristes (Guantanamo etc.)



College of Europe
Collège d'Europe



Mardi 16 février

- IIIème demi-journée: Prof. Yves Sandoz (9h00-12h30)

III. La conduite des hostilités

A. Les méthodes et moyens de combat

1. Principes de base

- 1.1 Attaque uniquement d'objectifs militaires;
- 1.2 Principe de proportionnalité et principe du plus petit dommage;
- 1.3 Principe de précaution;
- 1.4 Interdiction des représailles;
- 1.5 Interdiction de la perfidie;
- 1.6 Interdiction des armes causant des maux superflus et des armes indiscriminées.

2. Définition de l'objectif militaire : *problème des objectifs « mixtes » et des dommages collatéraux*

Cas pratique: les bombardements de l'OTAN lors du conflit du Kosovo

B. L'interdiction ou la limitation d'utiliser certaines armes classiques

Voir ci-dessus point A.19

Cas pratiques:

- Projet SIRUS
- Discussion en cours sur les armes à dispersion

C. L'interdiction des armes de destruction massive

Voir ci-dessus, point A. Grandes lignes du développement du DIH - A.18

Cas pratique :

Avis consultatif de la Cour internationale de Justice de 1996 sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires

- IVème demi-journée : M. Paul Berman et orateur à confirmer (14h30- 17h30)

IV. Le DIH et l'Union européenne

A. CFSP and the implementation of International Humanitarian Law by the European Union

Speaker: Mr Paul Berman, Cabinet Office Legal Advisor, UK

1. The CFSP instruments



College of Europe
Collège d'Europe



2. The role of the EU
3. The European Union and the implementation of International Humanitarian Law

B. L'Union européenne et la gestion des crises

Orateur: à confirmer, Service juridique du Secrétariat général du Conseil de l'UE

1. La Stratégie européenne de sécurité et le développement des capacités de l'UE
2. Les opérations de gestion des crises

➤ Conference: Stéphane Kolanowski (17h30-18h30)

Conférence de Stéphane Kolanowski, conseiller juridique du CICR à la délégation de Bruxelles, sur les opérations et les défis actuels du CICR.

Mercredi 17 février

➤ Vème demi-journée: Prof. Yves Sandoz (9h00-12h00)

V. La mise en oeuvre du droit international humanitaire et les perspectives d'avenir

A. Introduction historique

B. Les moyens preventives

1. Mesures / lois nationales
2. Formation / diffusion du droit international humanitaire

C. Les moyens de contrôle

1. Le système des Puissance protectrices
2. Les mécanismes d'enquête et notamment la Commission internationale d'établissement des faits
3. Le rôle particulier du CICR ; rôle des Sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge
4. Le rôle de l'ONU (en particulier Conseil de sécurité)
5. Le rôle des organismes des droits de l'homme
6. Le rôle de la société civile, des médias et des ONGs.

D. La répression des violations

1. L'obligation de faire cesser toute violation
2. L'obligation de réprimer les violations graves (en particulier les crimes de guerre)
3. Le tournant de l'arrêt Tadic du 15 juillet 1999 de la Chambre d'appel du TPIY de pour les violations commises lors des conflits armés non internationaux



College of Europe
Collège d'Europe



Natolin



CICR

4. La compétence de juridiction universelle
 5. Le développement des tribunaux internationaux (voir ci-dessus point A. Grandes lignes du développement du DIH - A.20)
- E. Débat général final sur les perspectives d'avenir du DIH
1. Le DIH doit-il s'adapter à l'évolution de la guerre
 - 1.1 Problème des guerres « asymétriques »;
 - 1.2 Problème du terrorisme international;
 - 1.3 Problème de l'utilisation de moyens électroniques.
 2. Quel est le rôle du DIH face aux grands défis mondiaux du 21ème siècle ?
 - Conclusion et remise des diplômes

Remarques

1. *L'ensemble du séminaire sera animé par le professeur Yves Sandoz*
2. *La demi-journée consacrée au DIH et à l'Union européenne sera animée par M. Paul Berman, Conseiller juridique au "Cabinet Office" (Royaume-Uni) et par un membre du Service juridique du Secrétariat général du Conseil de l'UE.*
3. *Les activités du CICR seront présentées par Stéphane Kolanowski, membre de la Délégation du CICR à Bruxelles*
4. *L'option choisie est celle d'une sensibilisation au droit international humanitaire. Elle suppose donc des introductions générales qui mettent l'accent sur les éléments essentiels des sujets traités, sans entrer dans les détails.*
5. *L'idée est toutefois de faire constamment référence à des exemples concrets pour bien démontrer l'ancrage du droit international humanitaire dans la réalité.*
6. *Malgré l'ampleur du sujet, la présentation initiale des thèmes sera faite avec le souci de laisser du temps pour le débat.*

YS